

Référence : C.N.292.2018.TREATIES-XXVI.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA  
FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES  
ET SUR LEUR DESTRUCTION  
GENÈVE, 3 SEPTEMBRE 1992

ISRAËL : COMMUNICATION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 juin 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et a l'honneur de se référer à la demande palestinienne d'adhésion à ladite Convention (réf. C.N.250.2018.TREATIES-XXVI.3).

La « Palestine » ne possède pas les attributs d'un État au regard du droit international et n'a pas la capacité juridique d'adhérer à ladite Convention, que ce soit au regard du droit international général ou des accords bilatéraux israélo-palestiniens.

Le Gouvernement israélien ne reconnaît pas la « Palestine » en tant qu'État et tient à ce qu'il soit pris acte, dans un souci de clarté, qu'il ne considère pas la « Palestine » comme partie à la Convention et regarde la demande palestinienne d'adhésion comme dénuée de toute validité en droit et sans effet sur les relations conventionnelles d'Israël en vertu de la Convention.

Le 18 juin 2018



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.250.2018.TREATIES-XXVI.3 du 18 mai 2018 (Adhésion : État de Palestine).